

## Arrêt

n° 175 660 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 380 du 27 novembre 2014 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 119 687 du 27 février 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par un courrier du 30 août 2016 (Dossier de la procédure, pièce 16), le Conseil a été informé par la partie défenderesse que celle-ci retirait la décision attaquée. A l'audience, cette information a été confirmée au Conseil.
2. Le Conseil du contentieux des étrangers prend acte de ce retrait et conclut que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ